Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2019-10-004

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2019

Sommaire

DDFIP 39

39-2019-11-01-001 - nvx_hor_1.11.19 rectif (3 pages) Page 5

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-10-22-022 - Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune de Colonne (12 pages) Page 9

39-2019-10-21-003 - Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune de Lavangeot (12 pages) Page 22

39-2019-10-18-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2019-07-11-003 du 11 juillet 2019 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2019-2020 (2 pages) Page 35

39-2019-10-18-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2019-05-29-002 du 29 mai 2019 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2019-2020 (chevreuil) (2 pages) Page 38

39-2019-10-18-001 - Arrêté préfectoral prononçant une amende administrative à l'encontre de la société CARBON MARKET à LA BOISSIERE (39240) (3 pages) Page 41

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2019-10-17-002 - Subdélégation de signature pour les missions sous autorité préfet 39 (4 pages) Page 45

Préfecture du Jura

39-2019-10-21-002 - Arrêté autorisant l'extension du périmètre du syndicat mixte Doubs Loue (2 pages) Page 50

39-2019-10-22-006 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 (3 pages) Page 53

39-2019-10-22-010 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 (2 pages) Page 57

39-2019-10-22-018 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 (2 pages) Page 60

39-2019-10-22-011 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Val d'Amour à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 (2 pages) Page 63

39-2019-10-22-014 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Jura Sud à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 (2 pages) Page 66

39-2019-10-22-015 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes La Grandvallière à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 (2 pages) Page 69

39-2019-10-22-005 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération du Grand Dole à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 (3 pages) Page 72
39-2019-10-22-007 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Coeur du Jura à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020 (3 pages) Page 76
39-2019-10-22-008 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Bresse Haute Seille à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 (3 pages) Page 80
39-2019-10-25-001 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura (3 pages) Page 84
39-2019-10-22-009 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 (3 pages) Page 88
39-2019-10-22-019 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes de la Région d'Orgelet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 (2 pages) Page 92
39-2019-10-22-017 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 (2 pages) Page 95
39-2019-10-22-021 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Pays des Lacs à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 (2 pages) Page 98
39-2019-10-22-012 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 (2 pages) Page 101
39-2019-10-22-013 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Jura Nord à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 (3 pages) Page 104
39-2019-10-22-020 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Petite Montagne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 (2 pages) Page 108
39-2019-10-22-016 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Porte du Jura à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 (2 pages) Page 111
39-2019-10-21-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Jura Nord (7 pages) Page 114
39-2019-10-22-003 - Arrêté portant réquisition d'un site de laboratoire de biologie médicale - Champagnole (2 pages) Page 122

39-2019-10-22-004 - Arrêté portant réquisition d'un site de laboratoire de biologie médicale - Dole (2 pages) Page 125
39-2019-10-22-002 - Arrêté portant réquisition d'un site de laboratoire de biologie médicale - Morez (2 pages) Page 128
39-2019-10-22-001 - Arrêté portant réquisition d'un site de laboratoire de biologie médicale Lons (2 pages) Page 131
39-2019-10-01-039 - Décision n° 2019-46 portant délégation de signature - Gardes Administratives (2 pages) Page 134

DDFIP 39

39-2019-11-01-001

nvx_hor_1.11.19 rectif

NOUVEAUX HORAIRES DE LA DDFIP du JURA au 01/10/2019 - rectificatif

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté Préfectoral n° /2019
Portant modification des horaires d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du JURA.

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura.

ARRETE

Article 1. : La Direction Départementale des Finances Publiques du Jura modifie les horaires d'ouverture de ses services.

Article 2. : Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3. – A compter du 01/11/2019, les horaires d'ouverture au public, des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Jura seront les suivants :

Structure	Jours d'ouverture	horaires d'ouverture	Horaires particuliers	observations
Trésorerie de Moirans : 4,avenue de Saint-Claude BP 26 39260 MOIRANS-EN-MONTAGNE	3 jours par semaine : Mardi-jeudi-vendredi	8h30-12h00	NON	
Trésorerie d' Arinthod : 2, rue de la Croix de Fer 39240 ARINTHOD	4 jours par semaine : Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi : fermeture le mercredi	8h30-12h30	NON	
Trésorerie de Beaufort : 5, route d'Augisey 39190 BEAUFORT				
Trésorerie de Bletterans : 2, place Orion BP 5 39140 BLETTERANS				
Trésorerie de Champagnole : 3, rue Victor Bérard BP 115 39303 CHAMPAGNOLE				
Trésorerie de Clairvaux les Lacs : 5, rue du Parterre BP 54 39130 CLAIRVAUX-LES-LACS				
Trésorerie de Dampierre : 2, place Arthur Gaulard BP 23 39700 DAMPIERRE				
Trésorerie du Val d'Amour : 19, rue Jules Grévy BP 26 39380 MONT-SOUS-VAUDREY				
Trésorerie des établissements hospitaliers de Dole : 34, boulevard Wilson - BP 60004 39107 DOLE CEDEX	Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi : fermeture le mercredi et vendredi après midi	8h30-12h00 & 13h30-16h00	NON	
Direction Départementale des Finances Publiques du Jura : DDFiP du Jura 8, avenue Thurel BP 70 640 39021 LONS-LE-SAUNIER CEDEX	Fermeture le Mardi	8h30-12h00 & 13h30-16h00	NON	

Structure		Jours d'ouverture	horaires d'ouverture	Horaires particuliers	observations
Centre des finances publiques de Lons le Saunier-Turgot : 2, rue Turgot 39021 LONS-LE-SAUNIER CEDEX	Service des Impôts des Particuliers	Fermeture le Mardi*	8h30-12h00 & 13h30-16h00	Campagne déclarative impôt sur les revenus : horaires élargis sur les 3 dernières semaines précédant l'échéance (déclaration papier) : ouvert du lundi au vendredi de 8h30/12h et 13h/16h30	. *Site ouvert les jours d'échéances impôts. *Site ouvert les jours d'échéances impôts. *Site ouvert les jours d'échéances impôts.
	Service des Impôts des Entreprises				
	Brigade Départementale de Vérifications-Brigade de Contrôle et de Recherches				
	Pôle de Contrôle et d'Expertise-Pôle de Contrôle revenus et patrimoine				
	Pôle de Recouvrement Spécialisé				
	Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale				
	Service de Publicité Foncière				
	Paierie Départementale				
	Trésorerie de Lons le Saunier Municipale et Amendes				
Centre des finances publiques de Poligny : Place du Champ de Foire BP 80139 39802 POLIGNY cedex	Trésorerie de Poligny	Fermeture le Mercredi*			
	Service des Impôts des Particuliers				
Centre des finances publiques de Saint-Claude : 7 ter rue Reybert 39204 SAINT CLAUDE Cedex	Trésorerie de Saint-Claude	Fermeture le Mercredi et le vendredi*			
	Service des Impôts des Particuliers-Service des Impôts des Entreprises				
Centre des finances publiques de Dole-Jouhaux : 138, avenue Léon Jouhaux BP 496 39107 DOLE	Trésorerie Municipale du Grand Dole	Fermeture le Jeudi *		Campagne déclarative impôt sur les revenus : horaires élargis sur les 3 dernières semaines précédant l'échéance (déclaration papier) : ouvert du lundi au vendredi de 8h30-16h	***Site ouvert les jours d'échéances impôts.**
	Service des Impôts des Particuliers				
	Service des Impôts des Entreprises				

Fait, à Lons le Saunier, le 01/11/2019

Le Préfet du Jura

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-10-22-022

Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune de Colonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Jura

Arrêté n° 2019-10-21-001
portant autorisation de défrichement
sur la commune de Colonne

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14,et L 314-1 à 7 ; R 311- 1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122 9 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu le dossier de demande de défrichement déposé par free mobile complet le 9 octobre 2019;

Vu la surface de 0 hectare 01 are 32 centiares ne nécessitant pas :

- d'étude préalable au cas par cas,
- d'étude d'impact,
- d'évaluation au titre de Natura 2000.

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-09-04-001 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu l'arrêté préfectoral DDT n°2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : Le défrichement de 00 ha 01 a 32 ca de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher
colonne	ZH 54	00 ha 01 a 32 ca

Article 2 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du code de l'environnement.

Article 3 : Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 31 août inclus, période sensible pour les espèces.

Article 4 : Article 4 : Au titre des mesures compensatoires, prévues par L'article L 341-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant 1 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 000 € (mille euros) ;
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 1 000 € (mille euros).

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Cet arrêté sera affiché :

- à la mairie de colonne pendant deux mois à compter du démarrage des travaux,
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de Colonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Lons-le-Saunier, le 22 OCT. 2019

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Bertrand BROHON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Arrêté n° 2019-10-21-001
portant autorisation de défrichement
sur la commune de colonne

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme) ……....…….,
choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet daté du ……,.....

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : ……..... €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procèdera à la demande d'émission du titre de perception.

A , le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

le .....

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : _____

adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du - - - - - - - - - - - - - - -autorisant le défrichement de ha de bois situés sur le territoire de la commune de - - - - - - - - - - - - département du Jura.

Je soussigné, - - - - - - - - - - - - - - - - - - m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1er : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

_____

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

✕ Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant | € |

✕ Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: **Respect des obligations**

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT)*

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

Article 4 : **Recommandations**

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*)

...

Article 5 : **Contrôle du respect des engagements**

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : **Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de BESANCON

Nom, prénom A _____ Signature

_____ Date_____

Annexe à l'arrêté n° 2019-10-21-001

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE EN MAIRIE

Je soussigné, Maire de _,

Certifie avoir affiché en Mairie le _ _/ _ _/ _ _

l'arrêté d'autorisation de défrichement n° :

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage en Mairie pendant 2 mois à compter du début des travaux.

Fait à

Le Maire,

Annexe à l'arrêté n° 2019-10-21-001

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Je soussigné, M

Certifie avoir affiché le....., sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, l'arrêté d'autorisation de défrichement **n°** sur la commune de_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _.

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage sur place pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Fait , le

Le demandeur,

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-10-21-003

Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune de Lavangeot

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Jura

Arrêté n° 2019-10-17-001
portant autorisation de défrichement
sur la commune de Lavangeot

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14,et L 314-1 à 7 ; R 311- 1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122 9 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu le dossier de demande de défrichement déposé par TDF SA, complet le 16 octobre 2019;

Vu la surface de 0 hectare 01 are 69 centiares ne nécessitant pas :

- d'étude préalable au cas par cas ;
- d'étude d'impact ;
- d'évaluation au titre de Natura 2000.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-04-001 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : Le défrichement de 00 ha 01 a 69 ca de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher
Lavangeot	**AB 76**	**00 ha 01 a 69ca**

Article 2 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du code de l'environnement.

Article 3 : Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 31 août inclus, période sensible pour les espèces.

Article 4 : Article 4 : Au titre des mesures compensatoires, prévues par L'article L 341-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant 1 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 000 € (mille euros).
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 1 000 € (mille euros).

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Cet arrêté sera affiché :

- à la mairie de Lavangeot pendant deux mois à compter du démarrage des travaux,
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de Lavangeot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Lons-le-Saunier, le 21 OCT. 2019

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,

Bertrand BROHON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Arrêté n° 2019-10-17-001
portant autorisation de défrichement
sur la commune de Lavangeot

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme) ……,
choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet daté du ……,……

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : …… €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procèdera à la demande d'émission du titre de perception.

A , le

Annexe à l'arrêté n° 2019-10-17-001

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

le .....

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : _____

adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du - - - - - - - - - - - - - - - -autorisant le défrichement de ha de bois situés sur le territoire de la commune de - - - - - - - - - - - - département du Jura.

Je soussigné, - - - - - - - - - - - - - - - - - - m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1er : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

_____

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

✕ Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant | € |

✕ Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: **Respect des obligations**

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT)*

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

Article 4 : **Recommandations**

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*)

...

Article 5 : **Contrôle du respect des engagements**

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : **Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de BESANCON

Nom, prénom A _____ Signature

_____ Date_____

Annexe à l'arrêté n° 2019-10-17-001

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

CERTIFICAT D'AFFICHAGE EN MAIRIE

Je soussigné, Maire de _,

Certifie avoir affiché en Mairie le _ _/ _ _/ _ _

l'arrêté d'autorisation de défrichement n° :

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage en Mairie pendant 2 mois à compter du début des travaux.

Fait à

Le Maire,

Annexe à l'arrêté n° 2019-10-17-001

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

CERTIFICAT D'AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Je soussigné, M

Certifie avoir affiché le....., sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, l'arrêté d'autorisation de défrichement **n°** sur la commune de_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _.

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage sur place pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Fait , le

Le demandeur,

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-10-18-003

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2019-07-11-003 du 11 juillet 2019 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2019-2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-10-18-002

portant modification de l'arrêté n° 2019-07-11-003 du 11 juillet 2019 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2019-2020

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-13, R.425.1 à R.425.13 et R.428-11 à R.428-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2019-09-04-001 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2019-07-11-003 du 11 juillet 2019 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2019-2020 ;

Considérant que le plan de chasse «lièvre» reste globalement inchangé pour cette campagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Le plan de chasse lièvre est modifié selon l'annexe jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 octobre 2019

Le chef du service de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt,

Bertrand BROHON

modification du plan de chasse visé à l'arrêté n° 2018-07-11-001 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2019-2020.

Unité de gestion (UG)	Territoire	Nombre	Bracelets attribués – LIE n°
10	Chasse privée M. PY	1	2453

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-10-18-002

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2019-05-29-002 du 29 mai 2019 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2019-2020 (chevreuil)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-10-18-001

portant modification de l'arrêté n° 2019-05-29-002 du 29 mai 2019 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2019-2020 (chevreuil)

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-04-001 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2019-05-29-002 du 29 mai 2019 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2019-2020 (chevreuil) ;

Considérant que les plans de chasse chevreuil restent globalement inchangés pour cette campagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Le plan de chasse chevreuil est modifié comme suit selon l'annexe jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 octobre 2019

Le chef de service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Bertrand BROHON

Annexe de l'arrêté n° 2019-10-18-001

Modification du plan de chasse visé à l'arrêté n° 2019-05-29-002 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2019-2020 (chevreuil)

Unité de gestion (UG)	Territoire	Nombre	Attribution bracelets N°
6	Forêt communale et forêt domaniale Courtefontaine	3	CHI n° 3794 et 3795 CHJ n° 6252
11	Chasse privée M. PY Larnaud	1	CHI n° 3793

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-10-18-001

Arrêté préfectoral prononçant une amende administrative à l'encontre de la société CARBON MARKET à LA BOISSIERE (39240)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral DDT 21 n° 798 Lettre recommandée AR n° 1A 147 948 3216 7

Arrêté préfectoral prononçant une amende administrative à l'encontre de la société CARBON MARKET domiciliée au 282, rue de la Cure à LA BOISSIERE (39240)

VU le règlement n°995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché européen pour la première fois, dit « Règlement bois de l'Union européenne » ;

VU le règlement délégué (EU) n°363/2012 de la Commission du 23 février 2012 relatif aux règles de procédure concernant la reconnaissance et le retrait de la reconnaissance des organisations de contrôle conformément au règlement (EU) n°995/2010 du Parlement européen et du conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché ;

VU le règlement d'exécution (EU) n°607/2012 de la Commission européenne du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement n°995/2010 du Parlement européen et du conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 76 ;

VU le code de l'environnement, en particulier le Titre VII du livre 1er du code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-8 (contrôle administratif et sanctions administratives) et l'article L.172-1 (habilitation) ;

VU le code de justice administrative notamment l'article R.421-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

7, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
http://www.cote-dor.gouv.fr
Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

VU la délégation de gestion des contrôles de la mise en œuvre du Règlement Bois de l'Union Européenne en Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 mars 2018, conclue entre la direction départementale des territoires du Jura (délégant) et la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or (délégataire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 728/SG du 1er octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n°726 du 2 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la DDT,

VU l'arrêté préfectoral DDT 21 n° 428 du 24 juin 2019, portant mise en demeure de l'entreprise CARBON MARKET à La Boissière de mettre en place, dans un délai de 1 mois, le Système de Diligence Raisonnée exigé par le Règlement bois de l'Union européenne pour ses importations de bois en provenance de Bolivie, du Brésil, du Pérou, Congo, Gabon et Cameroun , pays à risque élevé de déforestation illégale,

VU le courrier en date du 19 septembre 2019 notifié le 26 septembre 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.178-8 du code de l'environnement, la société CARBON MARKET de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations du responsable de l'entreprise formulées par courriel en date du 2 octobre 2019, qui font état d'un contrat signé le 27/09/2019 avec le bureau d'études Véritas pour un audit à venir de l'ensemble de ses fournisseurs, ce qui permettra peut-être de sécuriser ses importations à venir mais qui ne vaut pas Système de Diligence Raisonnée pour les importations passées,

CONSIDÉRANT que l'entreprise CARBON MARKET importe du bois en provenance d'Amérique du Sud et d'Afrique depuis 2017,

CONSIDÉRANT que l'entreprise CARBON MARKET n'a pas pris les précautions permettant de garantir que ses importations réalisées depuis 2017 ne comportent qu'un risque négligeable de déforestation illégale,

CONSIDÉRANT que l'entreprise CARBON MARKET n'a pas mis en place le Système de Diligence Raisonnée exigé par le Règlement Bois de l'Union Européenne, objet de l'arrêté de mise en demeure susvisé, ce qui constitue un manquement caractérisé à cette mise en demeure,

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr
Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Article 1er : Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros (5000,00€) est prononcée à l'encontre de la société CARBON MARKET domiciliée au 282, rue de la Cure à LA BOISSIERE (39240) - SIRET 512 936 675 00010 - pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral DDT 21 n° 428 du 24 juin 2019.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5000,00€) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux. Les requêtes et mémoires peuvent être adressées au tribunal administratif au moyen de l'application Télérecours Citoyens, accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté est adressé par courrier recommandé avec accusé de réception à la société CARBON MARKET.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Jura.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Côte-d'or, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au code de l'environnement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au maire de LA BOISSIERE.

Fait à Dijon, le 18 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint,

Renaud DURAND

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr
Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2019-10-17-002

Subdélégation de signature pour les missions sous autorité préfet 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DREAL de BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Décision n° 39-2019-
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département du Jura

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

L'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination Monsieur Hugues DOLLAT et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;

L'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ;

L'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018 ;

L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 portant délégation de signature à Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne Franche-Comté,

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régionl adjoint
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe.

Article 2 : Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Flavien SIMON, chef du service Prévention des Risques (PR), Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, Chef de service Adjoint et Monsieur Antoine SION, Adjoint au Chef de service ainsi que :

- pour les points (d) à (j), Monsieur Franck NASS, chef du département risques chroniques et sous-sol, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE et Monsieur Alain PARADIS ;
- et pour le point (h) également à Monsieur Alain PARADIS

- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU.

Sont toutefois réservés à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Sébastien CROMBEZ, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (x) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (q) à (x) à Madame Laetitia Janson, cheffe du département régulation des transports ;
- Pour les points (q), (r), (t), (u), (v) Monsieur Ludovic Millefanti, chef du pôle contrôles, et Madame Patricia LADANT, cheffe du pôle gestion
- Pour les points (w) (x), Messieurs François BOULOGNE, Philippe GUYOT, Patrick JACQUET, Francis ROBERT, Lionel PERRETTE, Sébastien RYCHTER, Olivier PARIGOT, Patrick MOINE, Mathieu AMAURY, Jérôme LAVILLE, Radouane FIKRI, Alain AUPECLE, Vincent REMY

4 – Dans les matières visées aux points (aa) à (ae) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Madame Séverine ARTERO, chef du service adjointe, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service, ainsi que :

- pour les points (aa) à (ac), Monsieur Luc TERRAZ, chef du département Biodiversité, et Monsieur Philippe PAGNIEZ.

5 – Dans les matières visées au point (af) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe ;
- Madame Armelle DUMONT, chef du département Evaluation Environnementale, et Monsieur Julien TERPENT-ORDASSIERE, son adjoint.

Article 3 : Ont subdélégation pour signer :

Les courriers relatifs à la recevabilité et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non déléguées » ;

Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration y compris les récépissés ;

L'agrément de ramassages des huiles usagées et des pneumatiques usagers ;

Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;
Les courriers et décisions relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;

Les réceptions à titre isolé des véhicules ;

La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, des véhicules de transport de matières dangereuses, des véhicules citernes.

- Monsieur Pierre CHRISMENT, chef de l'unité départementale du Jura, ainsi que Monsieur Christophe FLORES et pour le point (w) Monsieur Patrice CHEMIN, chef de l'unité départementale de Saône-et-Loire.

Article 4 : Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5 : Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- Monsieur Hugues DOLLAT
- Madame Marie RENNE
- Monsieur Francis BONZON
- Monsieur Flavien SIMON
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN
- Monsieur Antoine SION
- Monsieur Yves LIOCHON
- Monsieur Franck NASS
- Monsieur Benoît CHESNEAU
- Madame Anne-Claude ISNER
- Monsieur Alain PARADIS
- Marie-Pierre COLLIN-HUET
- Monsieur Olivier BOUJARD
- Monsieur Sébastien CROMBEZ
- Monsieur Jean-Charles BIERME
- Monsieur Jean-Marie ROUX
- Monsieur Nicolas GUERIN
- Monsieur Yvan BARTZ
- Monsieur Patrice CHEMIN
- Monsieur Pierre CHRISMENT
- Madame Isabelle d'AUBUISSON
- Monsieur Eric FLEURENTIN
- Madame Elodie MORCEL
- Monsieur Benoît SCHIPMANN
- Monsieur Alain SZYMCZAK

Article 6 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 7 : Cette décision sera notifiée à Monsieur le préfet du Jura, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Besançon, le 17/10/2019

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE

Préfecture du Jura

39-2019-10-21-002

Arrêté autorisant l'extension du périmètre du syndicat mixte Doubs Loue

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté n°

Arrêté autorisant l'extension du périmètre du syndicat mixte Doubs Loue

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°538 du 5 avril 2007 modifié autorisant la création du syndicat mixte Doubs Loue ;

Vu les statuts du syndicat mixte Doubs Loue et notamment son article 25 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Jura Nord du 26 juin 2019 sollicitant son adhésion au syndicat mixte Doubs Loue ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura du 9 juillet 2019 sollicitant son adhésion au syndicat mixte Doubs Loue ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Doubs Loue du 9 septembre 2019 acceptant les demandes d'adhésion de la communauté de communauté Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura et de la communauté de commune Jura Nord ;

Considérant que la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura est autorisée par ses statuts à adhérer à un syndicat mixte ;

Considérant que la communauté de communes Jura Nord sollicitant son adhésion est autorisée par ses statuts à adhérer à un syndicat mixte ;

Considérant que les conditions fixées par l'article 25 des statuts du syndicat mixte Doubs Loue sont respectées ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à l'extension du périmètre du syndicat mixte Doubs Loue ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : sont autorisées les adhésions de la communauté de communes Jura Nord et de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura au syndicat mixte Doubs Loue.

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : préfecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Article 2: Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le président du syndicat mixte Doubs Loue, le président des communauté de communes et d'agglomération concernées, le Président du Conseil Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 21 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-22-006

Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n° :

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161214-002 du 14 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) et de la communauté de communes du Val de Sorne

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Baume-les-Messieurs (25 juin 2019), Bornay (16 juillet 2019), Briod (20 juin 2019), Cesancey (11 juin 2019), Chille (20 juin 2019), Chilly-le-Vignoble (17 juillet 2019), Condamine (28 juin 2019), Conliège (26 juin 2019), Courbouzon (20 juin 2019), Courlans (4 juillet 2019), Courlaoux (6 juin 2019), L'Etoile (26 juin 2019), Frébuans (4 juillet 2019), Geruge (20 juin 2019), Gevingey (27 juin 2019), Lons-le-Saunier (24 juin 2019), Macornay (28 juin 2019), Messia-sur-Sorne (18 juin 2019), Moiron (14 juin 2019), Montmorot (12 juin 2019), Pannesières (27 juin 2019), Le Pin (11 juin 2019), Publy (6 juin 2019), Revigny (26 juin 2019), Saint-Didier (28 juin 2019), Trenal (27 juin 2019), Verges (3 juin 2019), Vernantois (31 juillet 2019), Vevy (13 juin 2019) et Villeneuve-sous-Pymont (12 juin 2019) se prononçant sur un accord local comptant 63 sièges conforme aux dispositions de la loi du 9 mars 2015 sur l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire;

Vu la délibération du conseil municipal de Perrigny du 27 juin 2019 se prononçant sur un accord local comptant 59 sièges conforme aux dispositions de la loi du 9 mars 2015 sur l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire;

Considérant qu'en application du VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux avaient jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer, sur le nombre total et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, dans le cadre d'un accord local ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant que la répartition proposée tient compte de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que l'accord local proposé par les communes membres respecte les dispositions visées au I de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité requises au I de l'article L5211-6-1 du CGCT pour l'établissement d'un accord local comptant 63 sièges sont atteintes ;

Considérant que la population municipale de la communauté d'agglomération ECLA au 1er janvier 2019 est de 34 407 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération ECLA est fixé à 63 sièges.

Article 2 : la répartition des 63 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté d'agglomération ECLA est arrêtée comme suit :

Communes	Population municipale au 1er janvier 2019	Nombre de sièges
Lons-le-Saunier	17 364	24
Montmorot	3025	4
Perrigny	1526	2
Courlaoux	1092	2
Macornay	980	2
Courlans	930	2
Messia-sur-Sorne	842	2
Conliège	673	1
Chilly-le-Vignoble	671	1
Courbouzon	587	1
L'Etoile	559	1
Pannessières	481	1
Trenal	461	1
Gevingey	453	1
Montaigu	451	1
Cesancey	394	1
Frébuans	376	1
Vernantois	340	1
Chille	292	1
Villeneuve-sous-Pymont	286	1
Publy	285	1
Saint-Didier	274	1
Condamine	269	1
Vevy	265	1
Revigny	249	1
Le Pin	242	1
Briod	203	1
Verges	192	1
Bornay	174	1
Geruge	170	1
Baume-les-Messieurs	169	1
Moiron	132	1

Article 3 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 4: Le présent arrêté rentrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président de la communauté d'agglomération ECLA, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 22 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-22-010

Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n° :

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1894 du 21 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Annoire (25 juin 2019), Asnans-Beauvoisin (14 juin 2019), Balaiseaux (9 août 2019), Bretenières (13 avril 2019), Chaussin (25 juin 2019), Chemin (13 mai 2019), Chêne-Bernard (17 juin 2019), Les Essards Taignevaux (12 juin 2019), Gatey (26 juin 2019), Les Hays (22 mai 2019), Longwy-sur-le-Doubs (21 mai 2019), Molay (1er juillet 2019), Neublans-Abergement (17 mai 2019), Pleure (10 avril 2019), Rahon (21 juin 2019), Saint-Baraing (22 mai 2019), Saint-Loup (14 juin 2019), Seligney (17 mai 2019) et Tassenières (30 avril 2019) se prononçant sur un accord local comptant 35 sièges conforme aux dispositions de la loi du 9 mars 2015 sur l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire;

Considérant qu'en application du VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux avaient jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer, sur le nombre total et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, dans le cadre d'un accord local ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant que la répartition proposée tient compte de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que l'accord local proposé par les communes membres respecte les dispositions visées au I de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité requises au I de l'article L5211-6-1 du CGCT pour l'établissement d'un accord local sont atteintes ;

Considérant que la population municipale de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne au 1er janvier 2019 est de 9274 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne est fixé à **35 sièges**.

Article 2 : la répartition des 35 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne est arrêtée comme suit :

Communes	Population municipale au 1er janvier 2019	Nombre de sièges
Chaussin	1667	5
Petit-Noir	1112	3
Asnans-Beauvoisin	726	2
Neublans-Abergement	529	2
Longwy-sur-le-Doubs	513	2
Rahon	509	2
Molay	502	2
Pleure	424	2
Tassenières	394	2
Annoire	379	2
Gatey	378	1
Chemin	343	1
Les Hays	324	1
Balaiseaux	303	1
Saint-Loup	284	1
Saint-Baraing	264	1
Les Essards-Taignevaux	262	1
Chaînée-des-Coupis	180	1
Seligney	76	1
Chêne-Bernard	66	1
Bretenières	39	1

Article 3 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 4: Le présent arrêté rentrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le président de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 22 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-22-018

Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n° :

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1365 du 31 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Bellefontaine (11 juillet 2019), Hauts-de-Bienne (22 août 2019), Longchaumois (5 juillet 2019) et Morbier (10 juillet 2019) se prononçant sur un accord local comptant 27 sièges conforme aux dispositions de la loi du 9 mars 2015 sur l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire;

Considérant qu'en application du VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux avaient jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer, sur le nombre total et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, dans le cadre d'un accord local ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant que la répartition proposée tient compte de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que l'accord local proposé par les communes membres respecte les dispositions visées au I de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité requises au I de l'article L5211-6-1 du CGCT pour l'établissement d'un accord local sont atteintes ;

Considérant que la population municipale de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade au 1er janvier 2019 est de 9 400 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade est fixé à **27 sièges**.

Article 2 : la répartition des 27 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade est arrêtée comme suit :

Communes	Population municipale au 1er janvier 2019	Nombre de sièges
Hauts-de-Bienne	5370	13
Morbier	2306	8
Longchaumois	1179	4
Bellefontaine	545	2

Article 3: Le présent arrêté rentrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le président de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 22 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-22-011

Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Val d'Amour à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Val d'Amour à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n° :

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1362 du 31 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Val d'Amour ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Augerans (20 juin 2019), Bans (2 juillet 2019), Belmont (9 juillet 2019), Chamblay (1er juillet 2019), Champagne-sur-Loue (27 août 2019), Chatelay (20 mai 2019), Chissey-sur-Loue (28 juin 2019), Cramans (28 juin 2019), Ecleux (24 juin 2019), Germigney (27 juin 2019), Grange-de-Vaivre (26 juin 2019), La Loye (5 juillet 2019), Mont-sous-Vaudrey (9 juillet 2019), Mouchard (4 juillet 2019), Ounans (2 juillet 2019), Pagnoz (4 juillet 2019), Port-Lesney (21 juin 2019), Souvans (18 juillet 2019), Vaudrey (25 juillet 2019), La Vieille-Loye (4 juillet 2019), Villeneuve d'Aval (22 août 2019) et Villers-Farlay (26 juillet 2019) se prononçant sur un accord local comptant 40 sièges conforme aux dispositions de la loi du 9 mars 2015 sur l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire;

Considérant qu'en application du VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux avaient jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer, sur le nombre total et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, dans le cadre d'un accord local ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant que la répartition proposée tient compte de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que l'accord local proposé par les communes membres respecte les dispositions visées au I de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité requises au I de l'article L5211-6-1 du CGCT pour l'établissement d'un accord local sont atteintes ;

Considérant que la population municipale de la communauté de communes du Val d'Amour au 1er janvier 2019 est de 9183 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Amour est fixé à **40 sièges**.

Article 2 : la répartition des 40 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté de communes du Val d'Amour est arrêtée comme suit :

Communes	Population municipale au 1er janvier 2019	Nombre de sièges
Mont-sous-Vaudrey	1253	4
Mouchard	1116	4
Villers-Farlay	669	2
La Loye	549	2
Port-Lesney	538	2
Cramans	524	2
Souvans	483	2
Chamblay	423	2
La Vieille Loye	408	2
Vaudrey	388	2
Ounans	367	2
Chissey-sur-Loue	324	2
Montbarrey	317	1
Santans	305	1
Belmont	266	1
Pagnoz	234	1
Ecleux	222	1
Bans	190	1
Augerans	174	1
Champagne-sur-Loue	125	1
Chatelay	105	1
Villeneuve d'Aval	87	1
Germigney	79	1
Grange-de-Vaivre	37	1

Article 3 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 4: Le présent arrêté rentrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le président de la communauté de communes du Val d'Amour, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 22 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation
Le Préfet,
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-22-014

Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Jura Sud à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Jura Sud à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n° :

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2111 du 30 décembre 1999 modifié autorisant la transformation du district Jura Sud en communauté de communes Jura Sud ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Charchilla (18 juillet 2019), Châtel-de-Joux (30 juillet 2019), Coyron (15 juillet), Crenans (15 juillet 2019), Les Crozets (1er juillet 2019), Etival (17 juin 2019), Jeurre (17 juin 2019), Lect (17 juillet 2019), Maisod (18 juin 2019), Martigna (29 août 2019), Meussia (8 juillet 2019), Moirans-en-Montagne (15 juillet 2019), Montcusel (13 juin 2019), Vaux-les-Saint-Claude (19 juillet 2019) et Villards-d'Héria (4 juillet 2019) se prononçant sur un accord local comptant 35 sièges conforme aux dispositions de la loi du 9 mars 2015 sur l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire;

Vu la délibération du conseil municipal de Lavancia-Epercy du 23 juillet 2019 refusant une répartition libre avec 35 sièges ;

Considérant qu'en application du VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux avaient jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer, sur le nombre total et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, dans le cadre d'un accord local ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant que la répartition proposée tient compte de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que l'accord local proposé par les communes membres respecte les dispositions visées au I de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité requises au I de l'article L5211-6-1 du CGCT pour l'établissement d'un accord local sont atteintes ;

Considérant que la population municipale de la communauté de communes Jura Sud au 1er janvier 2019 est de 6979 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Jura Sud est fixé à **35 sièges**.

Article 2 : la répartition des 35 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté de communes Jura Sud est arrêtée comme suit :

Communes	Population municipale au 1er janvier 2019	Nombre de sièges
Moirans-en-Montagne	2092	9
Vaux-les-Saint-Claude	699	3
Lavancia-Epercy	655	2
Villards-d'Héria	425	2
Meussia	424	2
Lect	353	2
Maisod	328	2
Etival	307	2
Charchilla	275	2
Jeurre	271	2
Crenans	239	1
Chancia	222	1
Les Crozets	202	1
Martigna	199	1
Montcusel	163	1
Coyron	74	1
Châtel-de-Joux	51	1

Article 3 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 4: Le présent arrêté rentrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le président de la communauté de communes Jura Sud, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 22 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-22-015

Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes La Grandvallière à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes La Grandvallière à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n° :

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1340 du 30 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes La Grandvallière ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de La Chaumusse (11 juin 2019), La Chaux-du-Dombief (16 mai 2019), Fort-du-Plasne (23 mai 2019), Grande-Rivière Château (16 mai 2019), Nanchez (24 juin 2019), Saint-Laurent-en-Grandvaux (23 mai 2019) et Saint-Pierre (10 mai 2019) se prononçant sur un accord local comptant 27 sièges conforme aux dispositions de la loi du 9 mars 2015 sur l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire;

Considérant qu'en application du VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux avaient jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer, sur le nombre total et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, dans le cadre d'un accord local ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant que la répartition proposée tient compte de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que l'accord local proposé par les communes membres respecte les dispositions visées au I de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité requises au I de l'article L5211-6-1 du CGCT pour l'établissement d'un accord local sont atteintes ;

Considérant que la population municipale de la communauté de communes La Grandvallière au 1er janvier 2019 est de 5365 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes La Grandvallière est fixé à **27 sièges**.

Article 2 : la répartition des 27 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté de communes La Grandvallière est arrêtée comme suit :

Communes	Population municipale au 1er janvier 2019	Nombre de sièges
Saint-Laurent-en-Grandvaux	1819	9
Nanchez	800	4
Grande-Rivière Château	630	3
La Chaux-du-Dombief	530	3
Fort-du-Plasne	442	2
La Chaumusse	407	2
Lac-des-Rouges-Truites	396	2
Saint-Pierre	341	2

Article 3: Le présent arrêté rentrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le président de la communauté de communes La Grandvallière, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 22 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-22-005

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération du Grand Dole à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération du Grand Dole à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1879 du 19 décembre 1997 modifié autorisant la transformation de la communauté de communes Le Jura Dolois – Le Jura entre Serre et Chaux en communauté d'agglomération du Grand Dole ;

Considérant qu'en application du VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux avaient jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer, sur le nombre total et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, dans le cadre d'un accord local ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant que la répartition doit tenir compte de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, il appartient au Préfet d'arrêter la composition du conseil communautaire suivant la répartition prévue du II au V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que la population municipale de la communauté d'agglomération du Grand Dole au 1er janvier 2019 est de 54 171 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dole est fixé à **84 sièges**.

Article 2 : La répartition des 84 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté d'agglomération du Grand Dole est arrêtée comme suit :

Communes	Population municipale au 1er janvier 2019	Nombre de sièges
Dole	23 579	30
Tavaux	3908	5
Damparis	2727	3
Foucherans	2159	2
Saint-Aubin	1798	2
Champvans	1397	1
Sampans	1154	1
Choisey	1064	1
Le Deschaux	1022	1
Parcey	961	1
Abergement-la-Ronce	845	1
Authume	821	1
Villette-les-Dole	769	1
Gevry	685	1
Rochefort-sur-Nenon	662	1
Brevans	660	1
Crissey	640	1
Jouhe	557	1
Moissey	557	1
Baverans	499	1
Champagney	485	1
Champdivers	433	1
Amange	427	1
Monnières	425	1
Biarne	406	1
Falletans	391	1
Eclans-Nenon	386	1
Chatenois	382	1
Aumur	367	1
Malange	323	1
Lavans-les-Dole	322	1
Peseux	316	1
Menotey	298	1
Chevigny	281	1
Nevy-les-Dole	274	1
Audelange	272	1
Rainans	270	1
Villers-Robert	231	1
Archelange	223	1
Auxange	201	1
Romange	198	1
Vriange	152	1
Gredisans	137	1
Lavangeot	135	1
Pointre	125	1
Frasne-les-Meulières	124	1
Peintre	123	1

Article 3 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 22 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-22-007

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Coeur du Jura à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161216-005 du 16 décembre 2016 modifié portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur, de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny et de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains ;

Considérant qu'en application du VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux avaient jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer, sur le nombre total et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, dans le cadre d'un accord local ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant que la répartition doit tenir compte de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, il appartient au Préfet d'arrêter la composition du conseil communautaire suivant la répartition prévue du II au V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que la population municipale de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura au 1er janvier 2019 est de 22 036 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura est fixé à **95 sièges**.

Article 2 : La répartition des 95 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura est arrêtée comme suit :

Communes	Population municipale au 1er janvier 2019	Nombre de sièges
Poligny	4079	13
Arbois	3350	11
Salins-les-Bains	2652	8
Mesnay	579	1
Saint-Lothain	473	1
Tourmont	471	1
Aumont	460	1
Grozon	428	1
Aiglepierre	426	1
Marnoz	407	1
Bersaillin	402	1
Buvilly	386	1
Villette-les-Arbois	383	1
Montholier	354	1
La Chapelle-sur-Furieuse	318	1
Vadans	274	1
Bracon	270	1
Colonne	268	1
Montigny-les-Arsures	264	1
Pupillin	240	1
Les Arsures	237	1
Lemuy	237	1
Pont d'Héry	236	1
Oussières	230	1
Saint-Cyr-Montmalin	228	1
Plasne	224	1
Villers-les-Bois	210	1
Le Fied	204	1
La Ferté	193	1
Barretaine	177	1
Brainans	168	1
Chamole	166	1
Besain	162	1
Miery	153	1
Mathenay	140	1
Cernans	139	1
Dournon	137	1
La Châtelaine	134	1
Monay	126	1
Chilly-sur-Salins	112	1
Molain	108	1
Picarreau	103	1
Les Planches-Près-d'Arbois	100	1
Saizenay	98	1
Chaussenans	96	1
Biefmorin	94	1
Ivory	94	1
Darbonnay	93	1
Molamboz	89	1

Le Chateley	88	1
Fay-en-Montagne	86	1
Neuvilley	86	1
Vaux-sur-Poligny	83	1
Clucy	81	1
Chaux-Champagny	73	1
Thésy	67	1
Abergement-les-Thésy	63	1
Ivrey	63	1
Pretin	62	1
Saint-Thiébaud	60	1
Abergement-le-Grand	56	1
Villerserine	52	1
Geraise	41	1
Abergement-le-Petit	38	1
Aresches	34	1
Montmarlon	31	1

Article 3 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le président de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 22 OCT. 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-22-008

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Bresse Haute Seille à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Bresse Haute Seille à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161207-003 du 7 décembre 2016 modifié portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Bresse Revermont et de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille

Considérant qu'en application du VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux avaient jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer, sur le nombre total et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, dans le cadre d'un accord local ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant que la répartition doit tenir compte de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, il appartient au Préfet d'arrêter la composition du conseil communautaire suivant la répartition prévue du II au V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que la population municipale de la communauté de communauté de communes Bresse Haute Seille au 1er janvier 2019 est de 18 933 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Bresse Haute Seille est fixé à **68 sièges**.

Article 2 : La répartition des 68 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté de communes Bresse Haute Seille est arrêtée comme suit :

Communes	Population municipale au 1er janvier 2019	Nombre de sièges
Bletterans	1440	4
Arlay	1232	3
Domblans	1212	3
Hauteroche	942	3
Commenailles	869	2
Sellières	756	2
Voiteur	748	2
Ruffey-sur-Seille	722	2
Villevieux	713	2
Chapelle-Voland	608	1
Larnaud	599	1
Plainoiseau	529	1
Montain	518	1
Nance	511	1
Chaumergy	487	1
Desnes	475	1
Mantry	449	1
Vincent-Froideville	391	1
Lavigny	375	1
Cosges	366	1
Passenans	350	1
Relans	341	1
La Marre	331	1
Le Vernois	316	1
Quintigny	241	1
Vers-sous-Sellières	237	1
Toulouse-le-Château	221	1
Rye	217	1
Le Louverot	213	1
Nevy-sur-Seille	212	1
Lombard	209	1
Fontainebrux	201	1
Frontenay	178	1
Ménétru-le-Vignoble	152	1
Château Chalon	148	1
La Chassagne	123	1
Saint-Lamain	116	1
Blois-sur-Seille	109	1
Bonnefontaine	102	1
Les Deux Fays	101	1
Champrougier	96	1
Recanoz	90	1
Le Villey	88	1
Foulenay	85	1
La Charme	69	1
Sergenaux	69	1
Bois-de-Gand	56	1
Ladoye-sur-Seille	54	1
Les Repôts	54	1
Sergenon	53	1
Francheville	51	1
La Chaux-en-Bresse	37	1
Chemenot	36	1
Chêne Sec	35	1

Article 3 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président de la communauté de communes Bresse Haute Seille, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 22 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-25-001

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura

Arrêté n°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu le code électoral et notamment les articles L273-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161207-004 du 7 décembre 2016 modifié portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura et de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n°39-2019-06-11-002 du 11 juin 2019 autorisant l'adhésion des communes de Le Frasnois, Marigny et Saffloz à la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura au 1er juillet 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article L5211-6-2 du CGCT, les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent être recomposés en cas d'extension de périmètre d'une communauté de communes ;

Considérant qu'en application de l'article R5211-6-2 du CGCT, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nouvelle répartition des sièges de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les cas prévus à l'article L5211-6-2 cette répartition intervient dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département prononçant l'extension de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que les communes membres de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura pouvaient délibérer jusqu'au 30 septembre 2019 afin de trouver un accord local ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, il appartient au Préfet d'arrêter la composition du conseil communautaire suivant la répartition prévue du II au V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que le nombre de sièges d'une commune nouvelle sera au moins égal à un siège par ancienne commune jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020 ;

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : préfecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Considérant que la commune nouvelle de Mièges n'obtient qu'un seul siège dans le cadre de la répartition de droit commun alors qu'elle compte trois communes historiques ;

Considérant que la commune nouvelle de Mignovillard obtient deux sièges dans le cadre de la répartition de droit commun et qu'elle compte deux communes historiques ;

Considérant que la population municipale de la communauté de communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura au 1er juillet 2019 est de 22 579 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura est fixé à **94 sièges**.

Article 2 : La répartition des 94 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura est arrêtée comme suit :

Communes	Population municipale au 1er janvier 2019	Nombre de sièges
Champagnole	7928	23
Foncine-le-Haut	1055	3
Mignovillard	804	2
Cize	785	2
Crotenay	654	1
Equevillon	582	1
Ney	566	1
Sirod	533	1
Andelot-en-Montagne	528	1
Montrond	493	1
Nozeroy	436	1
Saint-Germain-en-Montagne	423	1
Chaux-des-Crotenay	406	1
Sapois	368	1
Monnet-la-Ville	347	1
Censeau	293	1
Pont-du-Navoy	267	1
Cuvier	259	1
Le Pasquier	256	1
Mont-sur-Monnet	248	1
Vers-en-Montagne	239	1
Chapois	220	1
Valempoulières	203	1
Vannoz	203	1
Marigny	200	1
Foncine-le-Bas	198	1
Bief-du-Fourg	196	1
Montigny-sur-l'Ain	195	1
Syam	190	1
Le Vaudioux	176	1
Loulle	172	1
Les Planches-en-Montagne	165	1
Le Frasnois	158	1
Mièges	155	3
Lent	146	1
Entre-deux-Monts	145	1
Chatelneuf	139	1
Gillois	131	1
Esserval-Tartre	117	1
Ardon	115	1
Saffloz	108	1

Doye	103	1
Supt	103	1
Arsure-Arsurette	100	1
Les Chalesmes	92	1
Mournans-Charbonny	92	1
Bourg-de-Sirod	91	1
Les Nans	89	1
Cerniebaud	87	1
Le Latet	80	1
Le Larderet	76	1
Crans	74	1
Bief-des-Maisons	73	1
Rix	72	1
La Latette	70	1
Moutoux	70	1
Onglières	65	1
Plénise	63	1
Longcochon	62	1
Conte	59	1
Pillemoine	57	1
Charency	56	1
Fraroz	48	1
Billecul	45	1
La Favière	26	1
Plénisette	24	1

Article 3 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 4 : Le présent arrêté s'applique jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 25 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-22-009

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161207-004 du 7 décembre 2016 modifié portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura et de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy au 1er janvier 2017 ;

Considérant qu'en application du VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux avaient jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer, sur le nombre total et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, dans le cadre d'un accord local ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant que la répartition doit tenir compte de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, il appartient au Préfet d'arrêter la composition du conseil communautaire suivant la répartition prévue du II au V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que la population municipale de la communauté de communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura au 1er juillet 2019 est de 22 579 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura est fixé à **92 sièges**.

Article 2 : La répartition des 92 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura est arrêtée comme suit :

Communes	Population municipale au 1er janvier 2019	Nombre de sièges
Champagnole	7928	23
Foncine-le-Haut	1055	3
Mignovillard	804	2
Cize	785	2
Crotenay	654	1
Equevillon	582	1
Ney	566	1
Sirod	533	1
Andelot-en-Montagne	528	1
Montrond	493	1
Nozeroy	436	1
Saint-Germain-en-Montagne	423	1
Chaux-des-Crotenay	406	1
Sapois	368	1
Monnet-la-Ville	347	1
Censeau	293	1
Pont-du-Navoy	267	1
Cuvier	259	1
Le Pasquier	256	1
Mont-sur-Monnet	248	1
Vers-en-Montagne	239	1
Chapois	220	1
Valempoulières	203	1
Vannoz	203	1
Marigny	200	1
Foncine-le-Bas	198	1
Bief-du-Fourg	196	1
Montigny-sur-l'Ain	195	1
Syam	190	1
Le Vaudioux	176	1
Loulle	172	1
Les Planches-en-Montagne	165	1
Le Frasnois	158	1
Mièges	155	1
Lent	146	1
Entre-deux-Monts	145	1
Chatelneuf	139	1
Gillois	131	1
Esserval-Tartre	117	1
Ardon	115	1
Saffloz	108	1
Doye	103	1
Supt	103	1
Arsure-Arsurette	100	1
Les Chalesmes	92	1
Mournans-Charbonny	92	1
Bourg-de-Sirod	91	1
Les Nans	89	1
Cerniebaud	87	1
Le Latet	80	1
Le Larderet	76	1

Crans	74	1
Bief-des-Maisons	73	1
Rix	72	1
La Latette	70	1
Moutoux	70	1
Onglières	65	1
Plénise	63	1
Longcochon	62	1
Conte	59	1
Pillemoine	57	1
Charency	56	1
Fraroz	48	1
Billecul	45	1
La Favière	26	1
Plénisette	24	1

Article 3 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 22 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-22-019

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes de la Région d'Orgelet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes de la Région d'Orgelet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1862 du 17 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Région d'Orgelet ;

Vu la délibération de la conseil municipal de Beffia du 25 juillet 2019 se prononçant sur un accord local comptant 35 sièges conforme aux dispositions de la loi du 9 mars 2015 sur l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire;

Considérant qu'en application du VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux avaient jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer, sur le nombre total et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, dans le cadre d'un accord local ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant que la répartition doit tenir compte de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que les conditions de majorité pour un accord local ne sont pas remplies ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, il appartient au Préfet d'arrêter la composition du conseil communautaire suivant la répartition prévue du II au V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que la population municipale de la communauté de communauté de communes de la Région d'Orgelet au 1er janvier 2019 est de 5757 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : préfecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région d'Orgelet est fixé à **38 sièges**.

Article 2 : La répartition des 38 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté de communes de la Région d'Orgelet est arrêtée comme suit :

Communes	Population municipale au 1er janvier 2019	Nombre de sièges
Orgelet	1583	10
La Chailleuse	604	4
Poids defiole	330	2
Nogna	294	1
Cressia	260	1
Dompierre-sur-Mont	237	1
Saint-Maur	233	1
Sarrogna	233	1
Chavéria	232	1
La Tour du Meix	231	1
Pimorin	193	1
Chambéria	169	1
Alièze	153	1
Rothonay	133	1
Moutonne	131	1
Présilly	130	1
Plaisia	111	1
Marnézia	95	1
Ecrille	85	1
Beffia	76	1
Onoz	74	1
Reithouse	63	1
Courbette	53	1
Nancuise	45	1
Mérona	9	1

Article 3 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, la présidente de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 22 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-22-017

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1364 du 31 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura

Considérant qu'en application du VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux avaient jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer, sur le nombre total et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, dans le cadre d'un accord local ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant que la répartition doit tenir compte de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, il appartient au Préfet d'arrêter la composition du conseil communautaire suivant la répartition prévue du II au V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que la population municipale de la communauté de communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura au 1er janvier 2019 est de 7030 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura est fixé à **22 sièges**.

Article 2 : La répartition des 22 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura est arrêtée comme suit :

Communes	Population municipale au 1er janvier 2019	Nombre de sièges
Les Rousses	3544	11
Bois d'Amont	1674	5
Prémanon	1182	4
Lamoura	630	2

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le président de la communauté de communes Station des Rousses Haut-Jura, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 22 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-22-021

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Pays des Lacs à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la :ommunauté de communes du Pays des Lacs à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1345 du 30 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays des Lacs ;

Considérant qu'en application du VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux avaient jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer, sur le nombre total et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, dans le cadre d'un accord local ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant que la répartition doit tenir compte de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, il appartient au Préfet d'arrêter la composition du conseil communautaire suivant la répartition prévue du II au V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que la population municipale de la communauté de communauté de communes du Pays des Lacs Jura au 1er juillet 2019 est de 5625 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Lacs est fixé à **40 sièges**.

Article 2 : La répartition des 40 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté de communes du Pays des Lacs est arrêtée comme suit :

Communes	Population municipale au 1er janvier 2019	Nombre de sièges
Clairvaux-les-Lacs	1444	10
Pont-de-Poitte	653	4
Doucier	306	2
Bonlieu	258	1
Cogna	252	1
Saint-Maurice-Crillat	239	1
Thoiria	198	1
Mesnois	192	1
Soucia	192	1
Hautecour	190	1
Charézier	172	1
Blye	163	1
Largillay Marsonnay	163	1
Barésia-sur-l'Ain	153	1
Patornay	139	1
Boissia	123	1
Charcier	123	1
Chatillon	113	1
Vertamboz	92	1
Fontenu	74	1
Denézières	73	1
Songeson	69	1
Saugeot	65	1
Ménétrux-en-Joux	56	1
Uxelles	53	1
La Frasnée	38	1
Chevrotaine	32	1

Article 3 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président de la communauté de communes du Pays des Lacs, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 22 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-22-012

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1459 du 22 novembre 2010 modifié autorisant la fusion des communautés de communes du Val de Bienne, du Plateau du Lizon et des Hautes Combes ;

Considérant qu'en application du VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux avaient jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer, sur le nombre total et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, dans le cadre d'un accord local ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant que la répartition doit tenir compte de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, il appartient au Préfet d'arrêter la composition du conseil communautaire suivant la répartition prévue du II au V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que la population municipale de la communauté de communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude au 1er janvier 2019 est de 20 975 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude est fixé à **49 sièges**.

Article 2 : La répartition des 49 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude est arrêtée comme suit :

Communes	Population municipale au 1er janvier 2019	Nombre de sièges
Saint-Claude	9526	19
Lavans-les-Saint-Claude	2498	5
Coteaux du Lizon	2390	5
Chassal-Molinges	1137	2
Viry	938	1
Septmoncel Les Molunes	843	1
Villard-Saint-Sauveur	618	1
Ravilloles	488	1
Avignon-les-Saint-Claude	393	1
La Pesse	349	1
Les Bouchoux	318	1
Lajoux	250	1
Rogna	226	1
Leschères	211	1
La Rixouse	191	1
Les Moussières	171	1
Choux	118	1
Larrivoire	109	1
Coyrière	65	1
Bellecombe	64	1
Coiserette	53	1
Vulvoz	19	1

Article 3 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le président de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 22 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-22-013

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Jura Nord à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la ommunauté de communes Jura Nord à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1338 du 30 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes Jura Nord ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de La Barre (8 juillet 2019), La Bretenière (15 juillet 2019), Coutefontaine (1er juillet 2019), Dammartin-Marpain (31 juillet 2019), Fraisans (9 juillet 2019), Gendrey (9 juillet 2019), Louvatange (3 juillet 2019), Montmirey-la-Ville (1er juillet 2019), Montmirey-le-Château (5 juillet 2019), Mutigney (12 juillet 2019), Offlanges (29 juillet 2019), Our (10 juillet 2019), Rans (17 juillet 2019), Salans (4 juillet 2019), Saligney (29 juillet 2019), Sermange (2 juillet 2019), Thervay (30 août 2019) et Vitreux (5 juillet 2019) se prononçant sur un accord local comptant 44 sièges conforme aux dispositions de la loi du 9 mars 2015 sur l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire;

Considérant qu'en application du VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux avaient jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer, sur le nombre total et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, dans le cadre d'un accord local ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant que la répartition doit tenir compte de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que les conditions de majorité pour un accord local ne sont pas remplies ;

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : préfecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires

Considérant qu'à défaut d'accord local, il appartient au Préfet d'arrêter la composition du conseil communautaire suivant la répartition prévue du II au V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que la population municipale de la communauté de communauté de communes Jura Nord au 1er janvier 2019 est de 11 582 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Jura Nord est fixé à **48 sièges**.

Article 2 : La répartition des 48 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté de communes Jura Nord est arrêtée comme suit :

Communes	**Population municipale au 1er janvier 2019**	**Nombre de sièges**
Dampierre	1266	5
Fraisans	1228	5
Orchamps	1106	5
Evans	640	2
Salans	580	2
Rans	538	2
Ranchot	486	2
Gendrey	430	1
Etrépigney	423	1
Thervay	385	1
Ougney	370	1
Pagney	337	1
Dammartin-Marpain	333	1
Vitreux	286	1
Sermange	257	1
Courtefontaine	244	1
La Barre	229	1
Brans	221	1
La Bretenière	220	1
Romain	205	1
Offlanges	198	1
Montmirey-le-Château	194	1
Serre-les-Moulières	189	1
Saligney	186	1
Montmirey-la-Ville	179	1
Mutigney	169	1
Our	139	1
Monteplain	136	1
Taxenne	104	1
Plumont	103	1
Rouffange	103	1
Louvatange	98	1

Article 3 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le président de la communauté de communes Jura Nord, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 22 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-22-020

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Petite Montagne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Petite Montagne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1883 du 20 décembre 2007 modifié autorisant la création de la communauté de communes Petite Montagne par fusion des communautés de communes de Valous'Ain et du Val Suran Petite Montagne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Broissia (28 août 2019), Gigny (7 août 2019), Montfleur (26 août 2019), Montlainsia (24 juillet 2019), Saint-Hymetière-sur-Valouse (19 juillet 2019), Thoirette-Coisia (16 juillet 2019) et Valzin-en-Petite-Montagne (11 juillet 2019) se prononçant sur un accord local comptant 39 sièges conforme aux dispositions de la loi du 9 mars 2015 sur l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire;

Considérant qu'en application du VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux avaient jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer, sur le nombre total et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, dans le cadre d'un accord local ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant que la répartition doit tenir compte de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que les conditions de majorité pour un accord local ne sont pas remplies ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, il appartient au Préfet d'arrêter la composition du conseil communautaire suivant la répartition prévue du II au V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que la population municipale de la communauté de communauté de communes Petite Montagne au 1er janvier 2019 est de 6655 habitants ;

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : préfecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Petite Montagne est fixé à **38 sièges**.

Article 2 : La répartition des 38 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté de communes Petite Montagne est arrêtée comme suit :

Communes	Population municipale au 1er janvier 2019	Nombre de sièges
Arinthod	1125	6
Thoirette-Coisia	870	4
Val-Suran	797	4
Aromas	650	3
Valzin-en-Petite-Montagne	493	2
Saint-Hymetière-sur-Valouse	434	2
Gigny	284	1
Cernon	258	1
Montlainsia	247	1
Cornod	221	1
Vescles	196	1
Montfleur	190	1
Vosbles-Valfin	188	1
Marigna-sur-Valouse	118	1
Condes	111	1
Andelot-Morval	95	1
Montrevel	94	1
Genod	69	1
La Boissière	66	1
Broissia	66	1
Charnod	40	1
Dramelay	29	1
Monnetay	14	1

Article 3 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président de la communauté de communes Petite Montagne, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 22 OCT. 2019

Pour le Préfet,
Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-22-016

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Porte du Jura à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Porte du Jura à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161219-002 du 19 décembre 2016 modifié portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes au Sud Revermont et de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour et extension de ce périmètre à la commune de La Balme d'Epy;

Considérant qu'en application du VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux avaient jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer, sur le nombre total et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, dans le cadre d'un accord local ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant que la répartition doit tenir compte de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, il appartient au Préfet d'arrêter la composition du conseil communautaire suivant la répartition prévue du II au V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que la population municipale de la communauté de communauté de communes Porte du Jura au 1er janvier 2019 est de 10 566 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Porte du Jura est fixé à **40 sièges**.

Article 2 : La répartition des 40 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté de communes Porte du Jura est arrêtée comme suit :

Communes	Population municipale au 1er janvier 2019	Nombre de sièges
Saint-Amour	2369	9
Beaufort-Orbagna	1349	5
Cousance	1301	4
Val Sonnette	912	3
Les Trois Châteaux	772	2
Cuisia	393	1
Sainte-Agnès	355	1
Digna	354	1
Balanod	352	1
Val d'Epy	352	1
Maynal	342	1
Augéa	283	1
Gizia	237	1
Augisey	209	1
Loisia	166	1
Rotalier	166	1
Graye-et-Charnay	138	1
Rosay	125	1
Chevreaux	121	1
Montagna-le-Reconduit	118	1
Véria	118	1
Thoissia	34	1

Article 3 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président de la communauté de communes Porte du Jura, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 22 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-21-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Jura Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Jura Nord

Arrêté n°

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1338 du 30 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes Jura Nord ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Jura Nord du 26 juin 2019 décidant de compléter ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Dammartin-Marpain (31 juillet 2019), Dampierre (9 septembre 2019), Etrepigney (19 septembre 2019), Fraisans (9 juillet 2019), Monteplain (26 août 2019), Montmirey-le-Château (20 septembre 2019), Mutigney (2 août 2019), Offlanges (3 octobre 2019), Orchamps (31 juillet 2019), Ranchot (9 septembre 2019), Salans (25 septembre 2019), Saligney (29 juillet 2019), Sermange (8 octobre 2019), Taxenne (23 août 2019), Thervay (30 août 2019) et Vitreux (13 septembre 2019) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Jura Nord telle que proposée par délibération du 26 juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Evans du 16 septembre 2019 défavorable à la modification des statuts de la communauté de communes Jura Nord telle que proposée par délibération du 26 juin 2019

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Jura Nord ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : les statuts de la communauté de communes Jura sont complétés par le point 25 suivant :

- **« 25 – En application de l'article L5214-27 du CGCT, la communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire »**

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : préfecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Article 2 : Les statuts actuels de la communauté de communes Jura Nord sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le Président de la communes Jura Nord, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 21 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane CHIPPONI

ANNEXE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD

(Mise en conformité des statuts Avec la loi NOTRe du 7 août 2015 et la loi du 3 août 2018)

Mise à jour au 21 OCT. 2019

ARTICLE 1 – Composition et dénomination

En application des dispositions du Code Général des Collectivités (CGCT), il est constitué entre les communes de la BRANS, COURTEFONTAINE, DAMMARTIN-MARPAIN, DAMPIERRE, ETREPIGNEY, EVANS, FRAISANS, GENDREY, LA BARRE, LA BRETENIERE, LOUVATANGE, MONTMIREY-LE-CHATEAU, MONTMIREY-LA-VILLE, MONTEPLAIN, MUTIGNEY, OFFLANGES, ORCHAMPS, OUGNEY, OUR, PAGNEY, PETIT MERCEY, PLUMONT, RANCHOT, RANS, ROMAIN-VIGEARDE, ROUFFANGE, SALANS, SALIGNEY, SERMANGE, SERRE LES MOULIERES, TAXENNE, THERVAY, VITREUX, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes Jura Nord".

ARTICLE 2 - Siège

Le siège de la Communauté de Communes de Jura Nord est fixé à 1 chemin du Tissage à Dampierre (39700).

ARTICLE 3 - Durée

La Communauté de Communes Jura Nord est créée pour une durée illimitée.

Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 4 – Représentation des communes au Conseil Communautaire

La Communauté de Communes Jura Nord est administrée par un Conseil Communautaire composé de conseillers désignés dans les conditions prévues aux articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

Le nombre et la répartition des conseillers constituant le Conseil Communautaire sont déterminés en application des articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

En conformité avec les dispositions de l'article L.5211-6 du CGCT, les conseillers suppléants siègent au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du conseiller titulaire.

ARTICLE 5 – Organes de la Communauté de Communes Jura Nord

ARTICLE 5.1 – Le Bureau

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Bureau composé du Président et des Vice-présidents et autres membres du Bureau.

Le nombre de Vice-présidents et de membres du Bureau est librement déterminé par le Conseil Communautaire dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 5.2 – Les Commissions

Le Conseil Communautaire détermine les Commissions spécialisées chargées de donner tous avis et de

préparer les décisions concernant l'exercice des compétences prises en charge par la Communauté de Communes Jura Nord. Il désigne les conseillers appelés à siéger dans ces Commissions présidées par le Président de la Communauté de Communes Jura Nord et/ou du Vice-président délégué ainsi que d'un rapporteur, désigné par le Président.
Concernant la participation de conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI, l'article L.5211-40-1 le prévoit. Cette possibilité peut être offerte à tout ou partie des conseillers municipaux à la condition que la délibération de création et composition des Commissions le prévoit.

ARTICLE 6 - Compétences

La Communauté de Communes Jura Nord exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

ARTICLE 6.1 – Les compétences obligatoires

1. **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.**

2. **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.**

3. **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

4. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

5. **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement**

ARTICLE 6.2 – Les compétences optionnelles

6. **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.**

7. **Politique du logement et du cadre de vie.**

    - **Politique du logement social et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**

8. **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.**

9. **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.**

10. **Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8**

11. **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

12. **Action sociale d'intérêt communautaire**

ARTICLE 6.3 – Les compétences supplémentaires

13. **Création et gestion d'un site internet communautaire.**

14. **L'article L.1424-35 du CGCT, modifié par la loi NOTRe permet aux communes de transférer les contributions au budget du SDIS aux Communautés de Communes.**

La Communauté de Communes Jura Nord versera la contribution annuelle au SDIS au lieu et place de ses communes membres.

15. **Création ou réhabilitation d'une gendarmerie à Dampierre**

16. **Développement et Promotion du tourisme rural :**

Les actions de promotion ou d'animation, dont l'intérêt dépasse le cadre communal et susceptibles d'avoir un rayonnement supra communal débordant le cadre du territoire communautaire et de contribuer à l'amélioration de l'accueil des habitants et visiteurs, de la fréquentation et de l'animation patrimoniale, touristique et culturelle de la communauté de communes.

- soutien et participation à tout dispositif de promotion du tourisme rural ;
- définition, coordination, gestion ou soutien, des actions d'animation contribuant au développement de l'économie touristique, de loisirs et culturelle ;
- élaboration, création, extension ou reprise, entretien, balisage et promotion de sentiers d'interprétation et de randonnées d'intérêt communautaire, dans le cadre du PDIPR ;
- création d'un schéma communautaire de parcours cyclotouristiques :

Les itinéraires de randonnée pédestre ou cyclotouristiques sont caractérisés par au moins deux des critères suivants : économique, patrimonial, environnemental ou paysager. Ils contribuent à constituer un réseau de découverte du territoire communautaire et du Nord Jura, à proximité de la « Véloroute » Européenne Nantes Budapest.

- conservation, conception, création, réhabilitation, aménagement, extension, entretien, gestion et promotion de sites d'interprétation du patrimoine :

Les sites d'interprétation du patrimoine :

- dont l'intérêt, notamment historique et éducatif, et la qualité des conditions d'accueil peuvent permettre un rayonnement supra communal, une notoriété débordant le cadre du territoire communautaire, en contribuant à l'amélioration de l'accueil des habitants et visiteurs, à la fréquentation et à l'animation touristique et culturelle de la communauté de communes et à la Promotion, sauvegarde et valorisation du patrimoine remarquable ;
- quand les sites ou immeubles investis sont propriété de la Communauté de Communes ou mis à disposition par les communes propriétaires ;

17. **Création, aménagement, entretien et gestion de la zone de détente et de loisirs du Parc intercommunal de Gendrey.**

Un équipement de loisirs de plein air, polyvalent, qui par l'origine géographique de ses usagers, l'absence d'équipements similaires dans le périmètre de la communauté, permet de répondre largement aux besoins de la population et aux pratiques de loisirs, sportives et spécifiques et qui offre la possibilité d'organiser des manifestations de loisirs et sportives.

18. **Réseau d'aides spécialisées aux enfants en difficulté (RASED) :**

La prise en charge des dépenses de fonctionnement de matériel du Réseau mettant en œuvre des interventions spécifiques auprès des élèves en difficulté scolaire, scolarisés dans les écoles du premier degré situées sur le territoire de la Communauté de Communes.

19. **Soutien au fonctionnement des foyers socio-éducatifs des collèges de Fraisans, Pesmes et Claude Nicolas Ledoux à Dole.**

20. **Création, réhabilitation, aménagement, extension, entretien et gestion (directe ou indirecte) des établissements et services d'accueil suivants : Centre de Loisirs sans hébergement (péri**

et extrascolaires, y compris restauration)/Relais Assistantes Maternelles/Crèche – haite garderie. Dotation et gestion des équipements mobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence :

- élaboration, signature et mise en œuvre de contacts locaux enfance-jeunesse (contrat Educatif Local, Contrat Temps Libre, Contrat Enfance, Contrat Jeunesse et Sports) ou tout dispositif de même nature qui viendrait s'y substituer ;
- prise en charge des transports relatifs au bon fonctionnement des établissements et services intercommunaux extrascolaires et périscolaires ;
- animation du Conseil Intercommunal des Jeunes ;
- soutien aux actions et manifestations d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

21. **Prise en charge de l'entretien et du fonctionnement de l'éclairage public et des bassins de rétention du giratoire de RANCHOT, après transfert des ouvrages à la communauté par l'Etat :**

La prise en charge des équipements cités ci-dessus, conformément aux conventions du 1er octobre et 29 octobre 2002, signées entre l'Etat et la Communauté de Communes, ces équipements concernant les deux opérations de création du PIAJN et du rond-point de Ranchot et satisfaisant notamment à la loi sur l'Eau.

22. **Elaboration, création et entretien de liaisons piétonnes et cyclables**

Suivant transfert de l'emprise foncière communale, la compétence communautaire consiste à assurer toutes les charges d'investissement et d'entretien sur ces voies, limitées exclusivement à la chaussée, à l'aménagement paysager immédiat et la signalétique afférente.

Une « liaison douce » :

- située à proximité d'une voie principale de communication du territoire supportant un trafic supérieur à environ 1 000 véhicules/jour ;
- quand l'emprise foncière est mise à disposition par la commune propriétaire ;
- si elle répond aux besoins de la population en matière de mobilité et de sécurité, en favorisant les échanges entre habitants des communes membres et en facilitant l'accessibilité des équipements et services collectifs et favorisant le développement de l'activité économique et touristique.

23. **Haut débit :** réseaux et services locaux de communication ; montée en débit ; haut débit et très haut débit

24. **Centre de secours :**

- caserne de Ranchot : participation au financement,
- centre de secours de Thervay : remboursement aux communes de l'emprunt souscrit.

25. **En application de l'article L5214-27 du CGCT, la Communauté de Communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du Conseil Communautaire.**

ARTICLE 7 – Extension des compétences

Le Conseil Communautaire peut décider d'étendre les compétences de la CCJN dans les conditions prévues par le CGCT.

ARTICLE 8 - Fonctionnement

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de Communes.

Le Conseil peut déléguer au Président ou au Bureau le règlement de certaines affaires dans les limites prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Dans cette hypothèse, le Président ou le Bureau doit rendre compte au Conseil des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil. Il ordonnance les dépenses et d'une façon générale, il représente la Communauté de Communes Jura Nord dans les actes de la vie civile. En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par un des Vice-présidents pris dans l'ordre du tableau.

Il peut déléguer des fonctions aux Vice-présidents sous sa responsabilité.

ARTICLE 9 – Les finances de la Communauté de Communes Jura Nord

Le budget de la Communauté de Communes Jura Nord est préparé et présenté au Conseil Communautaire par le Président.

ARTICLE 10 – Le comptable de la Communauté de Communes Jura Nord

Les fonctions du Receveur sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet.

ARTICLE 11 – Autres dispositions réglementaires

Pour tous les points non précisés par les présents statuts, les dispositions du CGCT seront appliquées.

Préfecture du Jura

39-2019-10-22-003

Arrêté portant réquisition d'un site de laboratoire de biologie médicale - Champagnole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

ARRETE
PORTANT REQUISITION
D'UN SITE DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Préfet du département du Jura

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6212-3 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 15 octobre 2019 rappelant aux laboratoires leur obligation de participation à la permanence de l'offre de biologie médicale définie sur les zones de biologie médicale de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courriel du 18 octobre 2019 de Monsieur Sylvain Millet, biologiste-coresponsable, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que le laboratoire de biologie médicale MEDILYS suivra le mot d'ordre de grève nationale envisagé du 22 au 24 octobre 2019 et que l'ensemble de ses sites est concerné par la grève,

CONSIDERANT que la réalisation des examens de biologie médicale est nécessaire à la prise en charge des patients hospitalisés dans des établissements sans laboratoire et que le fonctionnement du site sis 50 avenue de la République à Champagnole (39300) du laboratoire MEDILYS est nécessaire à la réalisation de ces examens, en l'absence d'autre alternative à proximité ;

CONSIDERANT que les échantillons biologiques résultant des prélèvements infirmiers réalisés hors laboratoires doivent pourvoir être analysés dans des délais permettant de garantir la qualité des résultats rendus ;

CONSIDERANT que le site sis 50 avenue de la République à Champagnole (39300) est un site analytique indispensable à la réalisation des examens de biologie médicale précités ;

CONSIDERANT que les 2 laboratoires hospitaliers du Jura compte tenu de leur mode de fonctionnement dédié à l'activité hospitalière, ne sont pas en capacité d'assurer la prise en charge préanalytique et postanalytique des prélèvements réalisés par les infirmiers libéraux et compte tenu de la nécessité de ne pas surcharger les services d'urgences hospitaliers uniquement pour la réalisation d'examens de biologie médicale ;

CONSIDERANT que le courriel du 18 octobre 2019 du laboratoire MEDILYS contraint les pouvoirs publics à remédier à la situation de façon à garantir la sécurité de la population du département ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir une offre de biologie minimale, accessible à la population, et de répondre aux besoins d'examens de biologie médicale des établissements de santé dépourvus de laboratoire dans le département, par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT que l'article L. 2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales dispose que *"en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées"*,

.../...

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à la réquisition du site sis 50 avenue de la République à Champagnole (39300) du laboratoire de biologie médicale MEDILYS, pour maintenir en permanence la réponse aux besoins en biologie médicale des établissements de santé dépourvus de laboratoire et de 8h à 18h aux besoins urgents de la population, du mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2019 inclus.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de services.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale MEDILYS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement du site mentionné à l'article 1 pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 OCT. 2019

Le Préfet

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-10-22-004

Arrêté portant réquisition d'un site de laboratoire de biologie médicale - Dole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

ARRETE
PORTANT REQUISITION
D'UN SITE DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Préfet du département du Jura

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6212-3 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 15 octobre 2019 rappelant aux laboratoires leur obligation de participation à la permanence de l'offre de biologie médicale définie sur les zones de biologie médicale de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courriel du 18 octobre 2019 de Monsieur Sylvain Millet, biologiste-coresponsable, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que le laboratoire de biologie médicale MEDILYS suivra le mot d'ordre de grève nationale envisagé du 22 au 24 octobre 2019 et que l'ensemble de ses sites est concerné par la grève,

CONSIDERANT que la réalisation des examens de biologie médicale est nécessaire à la prise en charge des patients hospitalisés dans des établissements sans laboratoire et que le fonctionnement du site sis 24-28 rue du 21 janvier à Dole (39100) du laboratoire MEDILYS est nécessaire à la réalisation de ces examens, en l'absence d'autre alternative à proximité ;

CONSIDERANT que les échantillons biologiques résultant des prélèvements infirmiers réalisés hors laboratoires doivent pourvoir être analysés dans des délais permettant de garantir la qualité des résultats rendus ;

CONSIDERANT que le site sis 24-28 rue du 21 janvier à Dole (39100) est un site analytique indispensable à la réalisation des examens de biologie médicale précités ;

CONSIDERANT que les 2 laboratoires hospitaliers du Jura compte tenu de leur mode de fonctionnement dédié à l'activité hospitalière, ne sont pas en capacité d'assurer la prise en charge préanalytique et postanalytique des prélèvements réalisés par les infirmiers libéraux et compte tenu de la nécessité de ne pas surcharger les services d'urgences hospitaliers uniquement pour la réalisation d'examens de biologie médicale ;

CONSIDERANT que le courriel du 18 octobre 2019 du laboratoire MEDILYS contraint les pouvoirs publics à remédier à la situation de façon à garantir la sécurité de la population du département ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir une offre de biologie minimale, accessible à la population, et de répondre aux besoins d'examens de biologie médicale des établissements de santé dépourvus de laboratoire dans le département, par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT que l'article L. 2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales dispose que *"en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées"*,

.../...

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à la réquisition du site sis 24-28 rue du 21 janvier à Dole (39100) du laboratoire de biologie médicale MEDILYS, pour maintenir en permanence la réponse aux besoins en biologie médicale des établissements de santé dépourvus de laboratoire et de 8h à 18h aux besoins urgents de la population, du mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2019 inclus.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de services.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale MEDILYS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement du site mentionné à l'article 1 pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 OCT. 2019

Le Préfet

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-10-22-002

Arrêté portant réquisition d'un site de laboratoire de biologie médicale - Morez

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

ARRETE
PORTANT REQUISITION
D'UN SITE DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Préfet du département du Jura

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6212-3 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 15 octobre 2019 rappelant aux laboratoires leur obligation de participation à la permanence de l'offre de biologie médicale définie sur les zones de biologie médicale de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courriel du 18 octobre 2019 de Monsieur Sylvain Millet, biologiste-coresponsable, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que le laboratoire de biologie médicale MEDILYS suivra le mot d'ordre de grève nationale envisagé du 22 au 24 octobre 2019 et que l'ensemble de ses sites est concerné par la grève,

CONSIDERANT que la réalisation des examens de biologie médicale est nécessaire à la prise en charge des patients hospitalisés dans des établissements sans laboratoire et que le fonctionnement du site sis 18 quai Jobez à Morez (39400) du laboratoire MEDILYS est nécessaire à la réalisation de ces examens, en l'absence d'autre alternative à proximité ;

CONSIDERANT que les échantillons biologiques résultant des prélèvements infirmiers réalisés hors laboratoires doivent pourvoir être analysés dans des délais permettant de garantir la qualité des résultats rendus ;

CONSIDERANT que le site sis 18 quai Jobez à Morez (39400) est un site analytique indispensable à la réalisation des examens de biologie médicale précités ;

CONSIDERANT que les 2 laboratoires hospitaliers du Jura compte tenu de leur mode de fonctionnement dédié à l'activité hospitalière, ne sont pas en capacité d'assurer la prise en charge préanalytique et postanalytique des prélèvements réalisés par les infirmiers libéraux et compte tenu de la nécessité de ne pas surcharger les services d'urgences hospitaliers uniquement pour la réalisation d'examens de biologie médicale ;

CONSIDERANT que le courriel du 18 octobre 2019 du laboratoire MEDILYS contraint les pouvoirs publics à remédier à la situation de façon à garantir la sécurité de la population du département ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir une offre de biologie minimale, accessible à la population, et de répondre aux besoins d'examens de biologie médicale des établissements de santé dépourvus de laboratoire dans le département, par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT que l'article L. 2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales dispose que *"en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées"*,

.../...

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à la réquisition du site sis 18 quai Jobez à Morez (39400) du laboratoire de biologie médicale MEDILYS, pour maintenir en permanence la réponse aux besoins en biologie médicale des établissements de santé dépourvus de laboratoire et de 8h à 18h aux besoins urgents de la population, du mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2019 inclus.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de services.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale MEDILYS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement du site mentionné à l'article 1 pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 OCT. 2019

Le Préfet

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-10-22-001

Arrêté portant réquisition d'un site de laboratoire de biologie médicale Lons

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

ARRETE
PORTANT REQUISITION
D'UN SITE DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Préfet du département du Jura

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6212-3 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 15 octobre 2019 rappelant aux laboratoires leur obligation de participation à la permanence de l'offre de biologie médicale définie sur les zones de biologie médicale de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courriel du 18 octobre 2019 de Monsieur Sylvain Millet, biologiste-coresponsable, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que le laboratoire de biologie médicale MEDILYS suivra le mot d'ordre de grève nationale envisagé du 22 au 24 octobre 2019 et que l'ensemble de ses sites est concerné par la grève,

CONSIDERANT que la réalisation des examens de biologie médicale est nécessaire à la prise en charge des patients hospitalisés dans des établissements sans laboratoire et que le fonctionnement du site sis 75 rue Regard à Lons-le-Saunier (39000) du laboratoire MEDILYS est nécessaire à la réalisation de ces examens, en l'absence d'autre alternative à proximité ;

CONSIDERANT que les échantillons biologiques résultant des prélèvements infirmiers réalisés hors laboratoires doivent pourvoir être analysés dans des délais permettant de garantir la qualité des résultats rendus ;

CONSIDERANT que le site sis 75 rue Regard à Lons-le-Saunier (39000) est un site analytique indispensable à la réalisation des examens de biologie médicale précités ;

CONSIDERANT que les 2 laboratoires hospitaliers du Jura compte tenu de leur mode de fonctionnement dédié à l'activité hospitalière, ne sont pas en capacité d'assurer la prise en charge préanalytique et postanalytique des prélèvements réalisés par les infirmiers libéraux et compte tenu de la nécessité de ne pas surcharger les services d'urgences hospitaliers uniquement pour la réalisation d'examens de biologie médicale ;

CONSIDERANT que le courriel du 18 octobre 2019 du laboratoire MEDILYS contraint les pouvoirs publics à remédier à la situation de façon à garantir la sécurité de la population du département ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir une offre de biologie minimale, accessible à la population, et de répondre aux besoins d'examens de biologie médicale des établissements de santé dépourvus de laboratoire dans le département, par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT que l'article L. 2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales dispose que *"en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées"*,

.../...

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à la réquisition du site sis 75 rue Regard à Lons-le-Saunier (39000) du laboratoire de biologie médicale MEDILYS, pour maintenir en permanence la réponse aux besoins en biologie médicale des établissements de santé dépourvus de laboratoire et de 8h à 18h aux besoins urgents de la population, du mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2019 inclus.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de services.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale MEDILYS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement du site mentionné à l'article 1 pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 OCT. 2019

Le Préfet

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-10-01-039

Décision n° 2019-46 portant délégation de signature - Gardes Administratives

décision portant délégation de signature à M. Ghislain DURAND pendant les périodes de garde administrative

DECISION N°2019-46

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - GARDES ADMINISTRATIVES

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ;

- Vu les articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-70 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n°2007-1930 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu la loi 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Vu l'arrêté du 6 Mars 2019 du Centre National de Gestion portant nomination à compter du 1er avril 2019 de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, du Centre Hospitalier de Novillars, de l'établissement ETAPES à Dole, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD de Mamirolle ;
- Vu la signature de la Convention Constitutive entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, le Centre Hospitalier de Novillars, l'établissement ETAPES à Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle du 21 décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 6 Mars 2019 du Centre National de Gestion portant nomination à compter du 1er avril 2019 de Monsieur Ghislain DURAND en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, du Centre Hospitalier de Novillars, de l'établissement ETAPES à Dole, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD de Mamirolle ;
- Vu la décision n° 2019-42 d'affectation de Monsieur Ghislain DURAND en qualité de Directeur Délégué du CHS Saint-Ylie Jura à compter du 1er septembre 2019 ;
- Vu le règlement intérieur de l'établissement ;
- Vu l'organigramme de direction de l'établissement ;

Décide :

Article 1 **Délégation de signature est donnée à :**

- **Monsieur Ghislain DURAND**

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), la délégation donnée à l'administrateur de garde a pour effet de lui permettre de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients,
- séjours des patients,

- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

Article 2 **Durée**

La présente décision prend effet à compter du 1er octobre 2019. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 **Publication**

Cette décision sera transmise au Comptable public de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 **Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 1er Octobre 2019,

Le Directeur Général de la Direction Commune Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ETAPES, du CH de Novillars, l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD de Mamirolle,

F. FOUCARD.

CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ - 39100 DOLE - LE DIRECTEUR

SPECIMEN DE SIGNATURE

Ghislain DURAND

Décision transmise pour information à :
-Monsieur le Trésorier Principal de Dole
-L'intéressé(e)
-Dossier carrière de l'agent
-Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00